

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES**

**Séance 3 septembre 2020**

**Délibération n°2020-18**

Suite à la convocation en date du 25 août 2020, le conseil d'administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gérard CREUZET, a examiné le 3 septembre 2020 la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

**EXPOSE DES MOTIFS**

L'Ecole Centrale de Nantes peut décider d'accorder une bourse ou une aide financière, en dehors des aides encadrées par un texte réglementaire ou une circulaire. La mise en place de cette dépense doit relever d'une décision administrative prise par délibération du Conseil d'Administration, lequel selon l'article L. 712-3 du code de l'éducation, « le Conseil d'Administration détermine la politique de l'établissement ». Par conséquent, il incombe au Conseil d'Administration de délibérer sur l'octroi d'aides financières aux étudiants, et d'en définir les conditions et modalités d'attribution.

**DELIBERATION :**

En complément de la délibération n°2018-35 sur les bourses de vie des élèves boursiers, il est soumis au Conseil d'Administration la possibilité d'accorder des « bourses de vie exceptionnelles » aux étudiants en situation précaire.

Ces bourses seront accordées par le Directeur de l'Ecole Centrale de Nantes, sur avis de la Commission adhoc (commission Bourses/exonération), dans la limite des plafonds déjà votés par les délibérations 2019-29 du 8 juillet 2019 et 2018-13 du 6 avril 2018.

Pour en bénéficier, l'étudiant devra être inscrit en formation initiale à l'Ecole Centrale de Nantes et se trouver dans une situation entraînant une difficulté financière à laquelle il doit faire face rapidement (précarité alimentaire, impossibilité d'assumer des dépenses vitales, impossibilité matérielle de suivre la formation...), notamment en cas de :

- Situation familiale exceptionnelle (décès, perte d'emploi d'un parent, rupture familiale, indépendance familiale avérée...),
- Perte de travail d'appoint, annulation d'un stage rémunéré suite à une situation exceptionnelle (crise sanitaire, accident physique, handicap temporaire...).

**Délibération n°2020-18**

*La délibération est approuvée à l'unanimité*

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'Ecole Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 10 septembre 2020.

La présente délibération a été publiée le 10 septembre 2020.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication